



Projet de règlement grand-ducal fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public

I.	Exposé des motifs	2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	3
III.	Commentaire des articles	4
IV.	Fiche financière	5
V.	Fiche d'évaluation d'impact	6



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe le montant de la réduction sur le prix du service de charge en vertu de l'article 2 du projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public. Ce montant est fixé à 0,33 euro par kilowattheure, et vise à éviter que les coûts de recharge de véhicules électriques n'atteignent un niveau qui freinerait la dynamique de l'électrification du transport telle que mise en avant dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat et à assurer la compétitivité de la mobilité électrique par rapport aux combustibles fossiles.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal fixant le montant de la réduction sur le prix du service de charge sur les bornes de charge accessibles au public

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx décembre 20xx instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public, notamment son article 2, paragraphe 3 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le montant de la réduction visée à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du xx décembre xx 20xx instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public est fixé à 0,33 euro par kilowattheure, hors taxes.

Art. 2.

Notre ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

Le montant de 0,33 hors taxes a été choisi pour diminuer l'impact de la hausse des prix à la borne pouvant être anticipée sur base des hausses sur le marché de gros de l'électricité, ainsi que de l'évolution attendue des tarifs d'utilisation de réseau et des autres taxes et redevances de manière à assurer la compétitivité du prix de services de charge par rapport aux combustibles fossiles.

Ad art 2.

Cet article précise l'autorité chargée de l'exécution du présent règlement.



IV. Fiche financière

Le montant de la réduction fixé par le présent projet de règlement grand-ducal assure que, malgré une certaine incertitude existant en ce qui concerne les volumes d'énergie électrique rechargés sur les bornes de charge accessibles au public, l'enveloppe budgétaire prévue dans le projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public ne sera pas dépassée.